

**Communication de Mme Rachel GOGOUA,  
Experte en Genre et Développement,  
République de Côte d'Ivoire  
59<sup>ème</sup> Session CSW, New York du x au x mars  
2015.**

**Thème : « Les traditions et coutumes qui  
empêchent l'égalité entre hommes et  
femmes »**

# INTRODUCTION

Pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la femme, la Côte d'Ivoire a adopté des lois à l'instar de la Constitution de 2000 consacrant le principe de l'égalité entre l'homme et la femme. Dans tous les de la République, les droits des femmes sont abondamment consacrés, reconnus et protégés. Mais le constat est qu'en dépit de cette reconnaissance et protection, les droits des femmes sont massivement constamment violés. Ces violations sont principalement liées aux pesanteurs socioculturelles qui puisent leur source dans la tradition et la coutume. Au regard donc de ce qui précède, nous ferons un état des lieux de la question de l'égalité entre l'homme et la femme. Ensuite, les initiatives prises contre ces pratiques seront exposées. Enfin, nous feront le point sur les activités de la Plate Forme de Facilitation de la déclaration des naissances mise en place depuis 2012.

# I/ ETAT DES LIEUX

- La législation ivoirienne ne fait pas de discrimination entre l'homme et la femme. La Constitution ivoirienne en ses articles 2, 17 et 30 proclame l'égalité entre les eux sexes. Qu'il s'agisse du code foncier rural, du droit successoral ou du code pénal et les lois pénales, il n'ya pas de disposition stipulant même de manière indirecte que la femme est inférieure à l'homme et qu'elle a moins de droit que ce dernier.

# Accès à la terre

- La propriété foncière en Côte d'Ivoire est régie par la loi sur le foncier N°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi N°2013 – xxx du xxx xxx 2013. Elle accorde l'égal accès à la terre aux femmes et aux hommes.
- Mais de fait, on note beaucoup d'abus et de discriminations à l'égard des femmes, situation fondée sur les croyances culturelles et traditionnelles. Ainsi, dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire, il est répandu que la femme n'a pas droit à la terre. Aussi bien son exploitation et son contrôle lui échappent. Or en Côte d'Ivoire, un slogan politique qui a été pris en compte par la loi sur le foncier rural dit que « La terre appartient à celui qui la fait valoir ». La femme n'a pas cette possibilité ou ce droit. A moins que l'homme par magnanimité ou humanisme débordant veuille bien lui en concéder. La femme ne peut être propriétaire ni développer une exploitation agricole séparée de celle de son mari. Le législateur ivoirien a pourtant légiféré sur la question avec la loi sur le mariage de 1964 telle modifiée par celle de 1983 en son article xxx.
- Mais faut tout de même reconnaître que cette situation connaît de véritables changements. La situation de l'accès des femmes à la propriété foncière s'est améliorée, la force de la tradition fait progressivement place au droit de la femme. Aujourd'hui, de plus en plus de femmes ont accès à la terre en tant qu'exploitantes simples ou en tant que propriétaires au grand dam de la tradition.
- Dans presque toutes les régions, l'agriculture vivrière est tenue du bout des bras par de grandes Coopératives de femmes disposant de grands espaces culturels. Ce qui leur permet de ravitailler tous les marchés intérieurs et ceux de la sous-région Ouest-africaine.

# Succession ou héritage

- L'héritage ou la succession se définit comme la transmission du patrimoine laissé par une personne décédée au profit d'autres personnes survivantes désignées par la loi ou par la volonté exprimée du défunt dans un testament. Donc selon la loi ivoirienne, on peut devenir héritier soit par désignation de la loi soit par testament. La loi prévoit qu'en cas de mariage civil, au décès du mari, la femme a droit à la moitié des biens. L'autre moitié est partagée équitablement entre les enfants. Mais le constat ici est aussi que les problèmes demeurent quelque soit le mode par lequel la succession est transmise. La femme frappée par une double injustice.
- En effet, selon les lois coutumières, la femme ne peut et ne devrait prétendre à l'héritage ni de son époux décédé ni de de son défunt père. La tradition maintient toujours la femme dans une minorité, c'est-à-dire considère la femme comme une éternelle enfant ou une adulte incapable dont il faut simplement prendre soin et il n'est pas question de lui laisser un quelconque espace ou un quelconque droit. En dépit de la loi, la femme est malheureusement bien souvent exclue de la succession de son père et de son mari.
- Sur cette question également, on note une évolution. Sans connaître le nombre de femmes qui parviennent à leur héritage, la tendance est à l'évolution. Avec les campagnes de sensibilisation, d'information, d'éducation et de formation des populations à la base, les femmes sont engagées à réclamer leurs droits successoraux. Ainsi, si elles ne saisissent pas le tribunal, elles se battent contre les beaux-parents, les enfants adultérins et même la société pour se voir reconnaître leurs droits. Souvent quand la femme arrive à apporter la preuve d'un mariage civil, le juge fait droit à sa requête.

# Excision

- Selon les statistiques fournies par l'Enquête à Indicateurs Démographiques et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSCI III 2011 – 2012), la moyenne nationale de la prévalence de l'excision est de 38%, avec des disparités régionales importantes. En effet, la proportion de femmes excisées est supérieure à 70% dans les régions du Nord et du Nord-Ouest, suivies de la région de l'Ouest (57 %), et du Centre-Nord (50 %). Elle est la plus basse dans la région du Centre (13 %), du Centre-Est (20 %) et du Nord-est (21 %).
- On le voit, la tolérance zéro contre l'excision en 2015 est loin d'être réalisée. Mais on note cependant que des progrès ont été réalisés. Les grandes cérémonies au vu et au su de tous et même des Autorités ne se font plus. Aujourd'hui, dans certaines zones, les populations assure la veille de sorte que si une personne faisait excisée sa fille, elle ne pourrait pas continuer de vivre dans ce village.

# Evolution de la prévalence

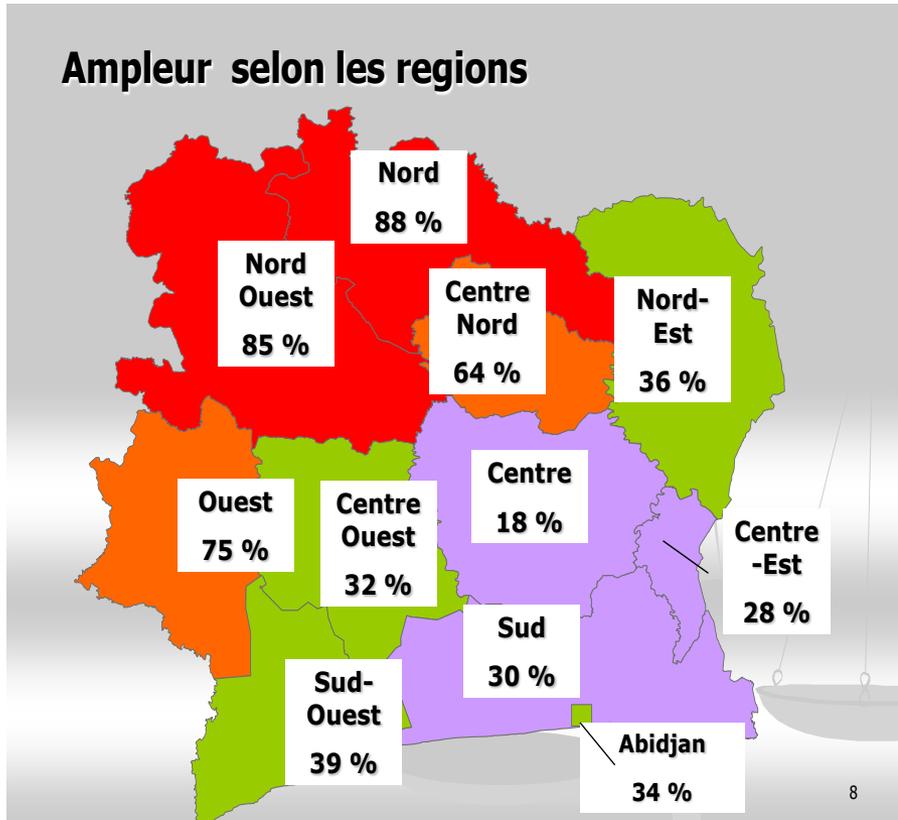
- 1994 : 43% Enquête démographique et de santé (EDS 1994)
- 1998/1999 : 44.5% (EDS 1998/1999)
- 2005 : 42% Enquête sur les indicateurs du sida (EIS-CI 2005)
- 2011-2012 : 38% (Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDSCI-III 2011-2012))
- Comme nous le voyons, la prévalence de l'excision est passée de 43%, 44,5%, 42 % à 38% aujourd'hui.

# Cartographie de l'excision en Côte d'Ivoire

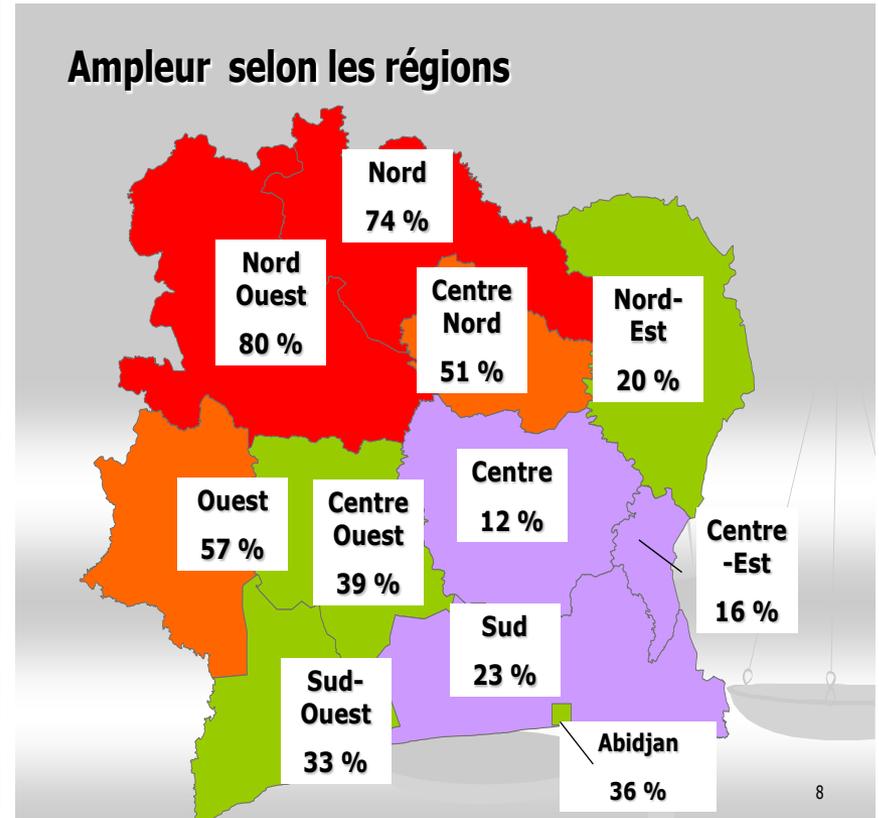
EIS – 2005

EDSCIII – 2011-2012

## Ampleur selon les régions



## Ampleur selon les régions



## II/ ACTIONS ENTREPRISES ET RESULTATS

### I Programme : CONTRIBUTION A L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DE 100 GROUPES RURAUX DE FEMMES DANS TROIS DEPARTEMENTS DE L'OUEST DE LA COTE D'IVOIRE

#### Situation de départ

- L'étude de base sur les droits économiques, sociaux et culturels dans 35 villages des départements de Danané, Zouan-Hounien et Toulepleu dans l'ouest de la côte d'ivoire auprès de 751 personnes dont 553 femmes et 208 hommes a révélé que :
- 95% des femmes enquêtées n'ont pas accès à la terre ;
- 80% des femmes enquêtées n'ont pas droit à l'héritage (ni de leur défunt époux, ni de leur défunt père);

Cause principale : poids de la tradition

# Actions menées

- Rencontres d'échanges, de sensibilisation et de plaidoyers auprès des Chefs de villages, des Garants de la Tradition et des Chefs de terre pour l'accès des femmes à la terre et à l'héritage ;
- Réalisation et diffusion de 103 émissions radios sur les droits des femmes ;
- Organisation de 6000 séances de sensibilisation de proximités et 620 séances de sensibilisation de masse des communautés villageoises sur les droits des femmes (plus de 80000 personnes touchées dont 70% de femmes) ;
- Production et distribution de 8800 brochures sur les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits des femmes aux leaders communautaires ;

# Résultats obtenus

- dans 83 villages d'intervention sur 100, les groupements de femmes sont propriétaires des terres qu'elles cultivent ;
- dans 83 villages d'intervention sur 100, les femmes ont accès désormais à la terre et 85% des familles de ces villages ont déjà octroyé des terres aux femmes ;
- dans 79 villages sur 100, les femmes ont droit à l'héritage de leurs défunts époux ou parents.

# III/ DECLARATION DES NAISSANCES

- Plateforme
- Formation des 25 membres sur la législation en matière de déclaration des naissances
- Réunions mensuelles et sensibilisation de la population
- Accueil et pratique améliorées
- Collecte des données sur la déclaration améliorée et plus aisée au niveau des Officiers d'état civil.
- L'impact de ce mécanisme sur les pratiques sera mesuré à la fin du projet prévu fin août 2015.
- **Résultats 2012 -2013**
- 
- **Tableau : Mécanismes communautaires pour la facilitation des déclarations des naissances**
-

## Résultats 2012 -2013

### Tableau : Mécanismes communautaires pour la facilitation des déclarations des naissances

	Indicateurs		
	Référence	Cible	Atteints
Mécanismes communautaires	0	7	69
Plateforme régionale	0	-	1
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>70</b>

# Tableau : Sensibilisation organisées sur la déclaration des naissances

	Indicateurs		
	Référence	Cible	Atteints
Nombre de séances	-	-	<b>3 726</b>
Nombre de personnes touchées	-	-	<b>6 598</b>
Nombre d'enfants déclarés dans les délais	-	-	<b>3217</b>
Nombre d'enfants déclarés hors délais			<b>2817</b>
Nombre d'enfants enregistrés sous loi spéciale			<b>373</b>
Total			<b>6407</b>